

PERIMETRE DE PROTECTION DE CAPTAGES A.E.P.

SIDE de la région de Conchil-Le-Temple

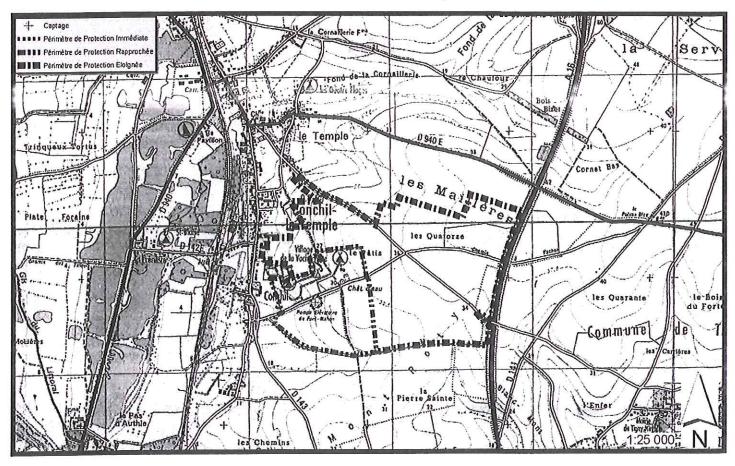
Commune de Conchil-Le-Temple

N° B.R.G.M.: 00233X0001 et 00233X0028

Expertise hydrogéologique: 05-02-2009

Arrêté de D.U.P.

PLAN DE SITUATION - date de mise à jour: 26-04-2010



Siège : 2 rue de Tenremonde - 59042 LILLE Cedex

Adresse postale: 62 Boulevard de Belfort - BP-605 - 59024 Lille Cedex





Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais

AUTORISATION DE PRELEVEMENTS D'EAUX SOUTERRAINES, DESTINEES A LA CONSOMMATION HUMAINE

INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION

DES FORAGES SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE DISTRIBUTION D'EAU DE LA REGION DE CONCHIL-LE-TEMPLE

SIS SUR LA COMMUNE DE CONCHIL-LE-TEMPLE

RAPPORT DE FIN DE CONSULTATION ADMINISTRATIVE

en date du 19 mai 2010

I - GENERALITES

Ce captage est nécessaire à l'alimentation en eau potable du Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau (SIDE) de la Région de Conchil-le-Temple. Le Syndicat dessert 6 communes : Colline-Beaumont, Conchil-le-Temple, Groffliers, Nempont-Saint-Firmin, Tigny-Noyelle et Waben, situées dans département du Pas-de-Calais soit une population de 3018 personnes environ.

Les communes du Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau (SIDE) de la Région de Conchil-le-Temple, sont alimentées en eau potable par un captage complexe composé de deux puits reliés par une galerie située sur la commune de Conchil-le-Temple, ainsi que par l'achat d'eau, depuis 2004, au SIAEPA de la région de Machy, situé dans le département voisin de la Somme.

L'eau captée à Conchil-le-Temple présente une teneur élevée en nitrates. Elle peut être distribuée après dilution avec les eaux du SIAEPA de la région de Machy.

Les besoins à prendre en compte pour la détermination des périmètres de protection des captages de Conchil le Temple sont de :

Besoins horaires: 90 m³/h, Besoins journaliers: 1 500 m³/j, Besoins annuels: 360 000 m³/an.

II - PRESENTATION DE L'OUVRAGE

- Commune : Conchil-le-Temple

- Lieu-dit : Le Pâtis des Trépassés

- Cadastre : Section ZB 21

- Feuille IGN 1/25 000 de : 2106 ET Le Crotoy - Fort-Mahon-Plage

- Indice de classement national : 0233X001/P2-00233X0028/F

- Coordonnées Lambert : $X = 552640 \, m$ $Y = 1295850 \, m$

- Type : puits reliés par une galerie

- **Profondeur** : 25,20 *m* / *sol*

- Coupe technique :

de 0 à 1,75 m : avant-puits. Ø 3 m de 1,75 à 11,75 cuvelage Ø 2 m

de 11,75 à 25,20 trou nu

de 23,50 à 25,20 2 galeries de 9 et 11 m

Date de réalisation: 1923 (P2) et 1955(F)
Maître d'œuvre: pas d'information
Maître d'ouvrage: pas d'information

- Entreprise : DESBRIERES

2.3. PRODUCTIVITÉ DE L'AQUIFÈRE

- Pompages d'essai de longue durée : réalisés sur le puits 00233X0028/F en 1955 lors de sa création.

Date	Durée	Débit	Rabattement
7 juillet 1955	14 h	407 m ³ /h	7 m
8 juillet 1955	6h30	407 m ³ /h	7 m
juillet 1955	?	120 m ³ /h	3,80 m

Siège: 2 rue de Tenremonde - 59042 LILLE Cedex

Adresse postale : 62 Boulevard de Belfort - 59024 LILLE CEDEX - : 03.20.62.66.00 - : 03.20.62.66.62 www.ars.nordpasdecalais.sante.fr

2.4. QUALITÉ DES EAUX POMPÉES

Dans le cadre de la procédure d'instauration des périmètres de protection autour du captage syndical de Conchil-le-Temple, une analyse de type CEE a été réalisée le 12 mars 2007 sur l'eau du puits 00233X0001/P2.

Les principaux résultats sont présentés dans le tableau suivant :

Paramètre	Unité	Valeurs	Norme actuelle
Turbidité	NTU	0,70	1
Température	°C	11,1	25
pН		7,15	6,5><9
Potassium	mg/L	<0,5	12
Sodium	mg/L	17,2	200
Chlorures	mg/L	39	250
Sulfates	mg/L	23	250
Bore	μg/l	19	1000
Fluorures	mg/L	0,09	1,5
Nickel	μg/l	<5	20
Plomb	μg/l	<5	50
Ammonium	mg/L	<0,05	0,5
Nitrates ⁻	mg/L	71	50
Nitrites	mg/L	<0,05	0,1
Phosphore	mg/L	<0,1	5

A la lecture des résultats :

- L'eau est de bonne qualité bactériologique.
- L'eau est dure (dureté moyenne = 32,9°F).
- La teneur moyenne en nitrates est supérieure à la concentration maximale admissible ; elle atteignait 71 mg/L en mars 2007.
- Des traces d'atrazine et de déséthyl-atrazine sont décelées.
- Aucune trace d'autres molécules indésirables n'a été décelée

III - VULNERABILITE DE LA RESSOURCE - ENVIRONNEMENT DU POINT D'EAU

3.1. PRÉSENTATION DE LA RESSOURCE CAPTÉE – VULNÉRABILITÉ

Nature de la couche aquifère

: Craie du SENONIEN (25,20 mètres)

■ Epaisseur de la couche mouillée

: 7 m

Profondeur du niveau statique

: 18,70 m (le 04/05/1955)

Substratum imperméable

: Marnes du TURONIEN Moyen et Inférieur

Alimentation

: pluies efficaces

Ecoulement

: vers l'ouest (en direction de la vallée de l'Authie

Gradient hydraulique de la nappe

: de l'ordre de 0,5%

Transmissivité (en m²/s)

: estimée à 5 x 10-3 m²/s

• Vulnérabilité à une baisse du niveau de la nappe : moyenne

3.2. Environnement du captage - Risques de pollution reconnus

OCCUPATION DES SOLS

- Habitations, bâtiments, divers (distance, nature, ...): la première habitation en dur est située à 100 m au Nord Ouest du captage, dans le camping du Village de la Vache Verte. De plus, ce camping est principalement couvert de mobilhomes (500 emplacements, 16 ha).

Siège: 2 rue de Tenremonde - 59042 LILLE Cedex

Adresse postale : 62 Boulevard de Belfort - 59024 LILLE CEDEX - ☎ : 03.20.62.66.00 - ☜ 03.20.62.66.62

- Document d'urbanisme : Plan Local d'Urbanisme de Conchil-le-Temple (2003) Le captage syndical est situé en zone Na, où ne sont admis que l'aménagement et l'extension mesurée des constructions existantes. Un extrait de la carte du P.L.U. ainsi que le règlement correspondant à la zone N sont présentés en annexe 9.
- Végétation (cultures, prés, landes, bois ...): le périmètre immédiat du captage est boisé, de même que les parcelles limitrophes ZB 20 et ZB 11. A l'Ouest et au Sud du captage, on trouve des terres cultivées (maïs, betteraves, céréales).

INFRASTRUCTURES

- Routes : la voie communale n°9 dite des Bois à 20 m au Nord (voie d'accès au captage)

l'autoroute A16 à 1,250 km à l'Est,

la RD 143 à 400 m à l'Ouest,

Chemins
 Chemin rural du Temple à Colline-Beaumont, à 200 m à l'Est.
 Voies ferrées
 à 750 m à l'Ouest du captage.

- Cours d'eau : rivière l'Authie, embouchure de la baie d'Authie à 2 km au Sud-Ouest du captage.

étang à 1,1 km à l'Ouest du captage

- Réseaux d'assainissement : le camping situé à proximité dispose d'un réseau de collecte des eaux usées et de sa

propre station d'épuration, située à l'extrémité Ouest du camping, en aval du

captage.

: /

- Oléoduc

SOURCES POTENTIELLES DE POLLUTION

ORIGINE DOMESTIQUE

- Fosses septiques : en l'absence de réseau de collecte des eaux usées, ces dispositifs de prétraitement

des eaux usées doivent a priori être rencontrés chez les particuliers.

- Station épuration : la STEP du camping du Village de la Vache Verte en aval du captage.

Rejets ponctuels : non observé
 Décharge d'ordures ménagères : non observé

- Cimetières : non

- Camping : camping du Village de la Vache Verte, de l'autre côté de la voie communale n°9

dite des Bois.

- Epandage, lagunage, boues de stations:

d'après le SATEGE 62 (juin 2007), on recense dans un secteur proche du captage l'épandage des boues de la STEP de Berck (Communauté de Communes Opale Sud), et de la STEP du TOUQUET (SIVOM de la Région d'Etaples). Pour cette dernière, la localisation des parcelles épandues n'est pas connue.

ORIGINE INDUSTRIELLE

- Usines : aucune

- Stockage de produits, déchets dangereux : non observé

- Rejets d'effluents ponctuels : non observé

- Epandage, lagunage, effluents industriels, effluents sucrerie : on ne trouve aucun épandage d'effluents industriels

dans un secteur proche du captage (source : SATEGE 62, juin 2007).

ORIGINE AGRICOLE

- Classement en zone vulnérable aux nitrates : oui

- Dépôt de fumier, de pulpes, ... : stockage de fumier observé en juillet 2007 sur la parcelle ZC 6.

Stockage d'engrais non observé
 Autres stockages : non observé
 Bâtiments d'élevage : non

- Point d'eau (alimentation bétail) : non

- Epandage d'engrais intensif, et produits de traitement : épandage de fertilisants et de produits phytosanitaires de

synthèse sur grandes cultures, épandage de fumier (élevages bovins allaitants).

- Epandage de lisier : non

- Ruissellement sur les cultures : non observé

Siège: 2 rue de Tenremonde - 59042 LILLE Cedex

Adresse postale : 62 Boulevard de Belfort - 59024 LILLE CEDEX - ☎ : 03.20.62.66.00 - ⑤ 03.20.62.66.62

www.ars.nordpasdecalais.sante.fr

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT:

Installations classées	Activité	
Agricoles		
EARL TERNISIEN	Elevage de vaches allaitantes et de bovins à l'engraissement	
12, RUE DE LA MAIRIE		
GAEC LEFORT	Elevage de bovins et vaches	
45, RUE DE BERCK	allaitantes	
Industrielles	BUILDING TO THE STREET OF STREET	
Sté HOLCIM BETON de France	Centrale de fabrication de béton	
ROUTE DE BERCK	as an anation do botton	
M. Elisée MAGNIER	Garage et atelier de peintures	

- Exploitations agricoles proches du captage :

Il n'y a aucun siège d'exploitation à proximité du captage. L'environnement proche du captage est exploité en grandes cultures.

D'après la collectivité, les exploitants agricoles des terres à proximité du captage sont les suivants :

- Mme Wallet, à Verton
- M. Bourgois à Tigny,
- M. Ternisien, à Conchil-le-Temple.

La commune compte essentiellement des exploitations céréalières, ainsi qu'un peu d'élevage (la superficie toujours en herbe représente 25% de la SAU).

IV - RESULTAT DE L'EXPERTISE HYDROGEOLOGIQUE

Dans son rapport d'expertise hydrogéologique en date du 5 février 2009, M. MAILLOT, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, concluait :

« De récentes études réalisées sur la nappe de la craie de la bordure littorale du Pas-de-Calais ont permis de caractériser la pollution nitratée. Cette pollution azotée est généralisée sur la frange de l'aquifère de la craie située en bordure littorale. Il s'agit d'une pollution diffuse d'origine agricole qui s'est notablement accentuée au cours de ces 25 dernières années. Elle résulte du très faible rôle épurateur des terrains superficiels vu leur caractère très filtrant. Les limons sableux qui recouvrent les craies laissent en effet passer une grande partie des matières azotées utilisées en agriculture.

Ici l'impact de la pollution diffuse d'origine agricole sur l'ensemble du bassin versant explique les fréquents dépassements de la CMA (eau de distribution) en nitrates. Mais la CMA (eau brute n'est jamais dépassée).

La mise en place des périmètres de protection a pour but de prévenir les pollutions ponctuelles (et non la pollution diffuse) afin de rendre conforme l'eau de nappe prélevée.

Actuellement, le Syndicat des eaux réalise ce mélange à raison d'environ 70% d'eau en provenance de la SOMME et 30% du captage. Ce mélange permet de respecter les normes de potabilité.

Au vu de l'ensemble de ces données scientifiques et techniques, je donne un AVIS HYDROGEOLOGIQUE FAVORABLE à la protection des deux captages du Syndicat aux conditions expresses suivantes :

- 1) Le mélange d'eau devra être poursuivi afin de garantir le respect de la CMA en nitrates.
- 2) Les mesures de protection détaillées dans ce rapport devront être appliquées scrupuleusement
- 3) Des mesures agro-environnementales complémentaires devront être mises en place sur l'ensemble du bassin versant afin de minorer l'impact de la pollution diffuse.»

V - RESULTATS DE LA CONSULTATION ADMINISTRATIVE

Le dossier technique, comprenant notamment l'expertise hydrogéologique de M. MAILLOT, a fait l'objet d'une consultation des services et personnes susceptibles d'émettre un avis sur le dossier.

Cette consultation administrative, organisée par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Pas de Calais s'est déroulée 21 octobre 2009 au 21 novembre 2009.

Il ressort de cette consultation les avis suivants :

- M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Eau Potable de la région de CONCHIL-LE-TEMPLE : Pas de réponse, avis réputé favorable
- M. le Maire de CONCHIL-LE-TEMPLE: Pas de réponse, avis réputé favorable.
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Artois Picardie : avis favorable à la protection des captages sous réserve du respect des prescriptions de l'hydrogéologue agréé et notamment le mélange d'eau, les mesures agroenvironnementales complémentaires ainsi que toutes les autres mesures de protection préconisées.
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture: n'a pas de remarques particulières à formuler concernant les prescriptions définies pour les périmètres de protection par l'hydrogéologue agréé mais indique que, si à l'avenir, de nouvelles prescriptions étaient établies qui soient plus restrictives que celles fixées pour la réglementation en vigueur pour ce captage, elles devront être discutées avec la Profession Agricole et faire l'objet d'indemnisations pour tenir compte des préjudices subis (pertes de potentiel des terres et prairies, surcoûts engendrés par des interdictions d'épandages, etc...).
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, MISE du Pas-de-Calais: indique que les ouvrages référencés 0023-3X-0001 et 002-3X-0028 seront protégés pour un volume journalier de 1 500 m³ et un volume annuel de 360 000 m³.
- au titre du code de l'environnement (loi sur l'eau), les ouvrages relèvent du régime de l'Autorisation de la nomenclature 1.1.2.0 : « Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tous autres procédés, le volume total prélevé étant supérieur à 200 000 m³/an. Compte tenu que les autorisations légales antérieures au 31 mars 1993 valent autorisation ou déclaration au titre du Code de l'Environnement, en application de l'article R 214-50, le dossier de DUP est donc dispensé d'une nouvelle demande d'Autorisation ou de Déclaration, néanmoins, une note d'incidence figurera au dossier pour évaluer et compenser les éventuels enjeux environnementaux liés à l'exploitation des forages et intégrant la compatibilité avec le SAGE et le SAGE de l'Authie.
- les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à Autorisation sont fixées par l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996.
- le périmètre d'enquête publique concernera la commune de CONCHIL-LE-TEMPLE
- les mesures d'accompagnement intégreront un volet agricole pour la maîtrise des bonnes pratiques agricoles, un volet hydraulique pour la maîtrise des ruissellements et de l'érosion des sols.
- à noter le faible rendement du réseau ces dernières années (53 à 65%), alors que l'arrêté de DUP en son article 5 fixera un objectif de rendement de 75%.

La sécurisation de l'approvisionnement en eau se traduira, dans la prochaine décennie, par des interconnexions fonctionnelles avec les collectivités les plus proches. Dans la mesure où la problématique hydrogéologique de CONCHIL-LE-TEMPLE, faible protection naturelle liée aux limons sableux très filtrants, est similaire à celle d e l'agglomération de BERCK-SUR-MER, captages d'AIRON-SAINT-VAAST, il serait opportun qu'une recherche commune soit envisagée dans l'arrière pays amont de l'Authie dans le secteur de MAINTENAY

En conclusion, un avis favorable est émis pour la suite de ce dossier.

M. le Directeur de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

La qualité de l'eau du forage régulièrement utilisé pour la distribution d'eau destinée à la consommation humaine par le Syndicat de CONCHIL-LE-TEMPLE présente une bonne qualité bactériologique, mais une mauvaise qualité physico-

Siège: 2 rue de Tenremonde - 59042 LILLE Cedex

Adresse postale : 62 Boulevard de Belfort - 59024 LILLE CEDEX - ☎ : 03.20.62.66.00 - ⊚ 03.20.62.66.62

www,ars.nordpasdecalais.sante.fr

chimique à cause des teneurs en nitrates variant entre 41 mg/l et 73 mg/l donc supérieure en moyenne au 50 mg/l maximum autorisé en distribution.

De plus, des traces de métabolites et de pesticides de type triazines ont été mesurées au cours des périodes de contrôle.

La présence de ces molécules traduit la fragilité de cette ressource vis-à-vis de pollutions diffuses et ce ne sont pas les périmètres de protection réglementaires qui la mettra à l'abri de ces pollutions diffuses. Il faudra, dans le cadre de cette procédure, prévoir et mettre en œuvre des actions contraignantes, s'appliquant sur le bassin souterrain d'alimentation afin de reconquérir une qualité optimale

Il peut être admis la conservation de cette ressource étant donné qu'il y a la possibilité de la mélanger avec l'eau provenant actuellement du SIEPA de la Région de MACHY (SOMME) et dans un avenir proche avec l'eau provenant d'un nouveau forage dans la foret de CRECY, ceci afin de respecter la norme de 50 mg/l en nitrates en distribution

Il émet donc un avis favorable à la mise en place des périmètres de protection et à l'utilisation de l'eau issue de ces forages aux fins d'alimentation humaine sous réserve du respect des obligations suivantes :

- -assurer la pérennisation du mélange avec une ressource moins polluée en nitrates afin de respecter la norme des 50 mg/l en eau distribuée ;
 - -mettre en place des mesures fortes afin de reconquérir la qualité de la ressource en eau souterraine ;
 - -diminuer les apports de polluants tels que les nitrates et les pesticides
 - -installer un système de désinfection automatique par le chlore avant distribution ;
- -installer un dispositif de détection anti-intrusion raccordé en permanence sur le personnel d'astreinte du Syndicat.
- M. le Directeur de la D.D.E: indique que les prescriptions de l'hydrogéologue sont plus restrictives que le règlement de CONCHIL-LE-TEMPLE. Ces prescriptions s'imposent à la commune, mais il serait opportun de l'intégrer dans le P.L.U lors d'une prochaine modification ou révision, afin d'en faciliter le respect. Il émet un avis favorable dans la mesure où l'état du dossier porté à sa connaissance ne comporte aucune disposition tirée de la réglementation de l'urbanisme ne s'y oppose.
- M. le Directeur de la D.R.I.R.E : Pas de réponse, avis réputé favorable
- M. le Directeur de la D.I.R.E.N : Pas de réponse, avis réputé favorable
- M. le Président du Conseil Général du Pas-de-Calais : Pas de réponse, avis réputé favorable
- M. le Président de la CLE du SAGE de l'AUTHIE : Pas de réponse, avis réputé favorable

VI - PROPOSITIONS DE L'INSTRUCTEUR

Compte tenu des résultats de l'expertise hydrogéologique et de la consultation administrative, la protection réglementaire du point d'eau peut être envisagée.

Ces mesures de protection sont établies conformément aux articles L.1321-2 et suivants du Code de la Santé Publique. Elles sont définies comme suit, en fonction de la vulnérabilité de la nappe et du captage, ainsi que de l'environnement existant.

Au vu du rapport de l'hydrogéologue agréé en date du 5 février 2009, 3 périmètres de protection sont établis :

- un périmètre de protection immédiate :

4775 m²

- un périmètre de protection rapprochée :

38 ha 30a

- un périmètre de protection éloignée :

140 ha 47a

6.1 - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate :

La parcelle constituant le périmètre de protection immédiate doit être propriété par le bénéficiaire de la Déclaration d'Utilité Publique, clôturée, fermée à clé et interdite à toutes activités autres que celles nécessitées par l'entretien des ouvrages.

Les chambres de captage seront télé surveillées par un dispositif d'alarme anti-intrusion permettant, en cas d'intrusion intempestive, de donner l'alerte en temps réel et de couper l'alimentation en eau.

Dans ce périmètre sont interdits le stockage de produits (en particuliers hydrocarbures et phytosanitaires), matériels et matériaux même réputés inertes, l'épandage d'engrais, de produits chimiques ou phytosanitaires. L'aire de ce périmètre pourra être plantée d'arbres. Dans le cas où un transformateur électrique équiperait le captage, on vérifiera sa compatibilité avec le Règlement Sanitaire Départemental.

Siège : 2 rue de Tenremonde - 59042 LILLE Cedex

Adresse postale : 62 Boulevard de Belfort - 59024 LILLE CEDEX - ☎ : 03.20.62.66.00 - ☎ 03.20.62.66.62

www.ars.nordpasdecalais.sante.fr

Les plantations d'arbres, déjà entreprises par le Syndicat, dans la partie Est du périmètre de protection rapprochée seront complétées.

6.2- A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée

sont interdites les activités suivantes :

- le forage des puits autres que ceux nécessaires à l'extension du champ captant et à la surveillance de la qualité,
- l'ouverture, l'exploitation, de carrières ou d'excavations autres que carrières,
- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes,
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères ou industrielles, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux.
- l'implantation d'ouvrages de transports d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle qu'elles soient brutes ou épurées,
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ;
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature, pour les cuves d'hydrocarbures existantes, leur étanchéité fera l'objet d'une vérification ; une double enceinte est nécessaire.
- l'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine domestique, agricole ou industrielle,
- l'épandage des sous produits industriels ou urbains (boues de station d'épuration, matière de vidange...),
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, du fumier (stockage permanent),
 d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinées à la fertilisation des sols et à la lutte contre les ennemis des cultures,
- le retournement des pâtures (sauf toujours en herbe),
- l'implantation de nouveaux bâtiments d'élevage,
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, mêmes provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau. Cependant, le comblement des « dents creuses » par des habitations en front à rue, peut être autorisé sous réserve de l'existence d 'un assainissement collectif et raccordement sur celui-ci. De plus, la mise aux normes, la rénovation, la reconstruction avec démolition d'une habitation ou infrastructure existante à surface équivalente, les extensions de confort (sanitaire, vestiaire, garage, véranda, terrasse) sont autorisées sous réserve des conditions suivantes :
 - du raccordement des installations au réseau d'assainissement collectif existants,
 - de l'absence de stockage enterré d'hydrocarbures et de produits dangereux et notamment si elles n'apportent pas un risque supplémentaire de pollution potentielle des eaux,
 - le changement d'activités devra rester compatible avec l'enjeu de protection des eaux souterraines.
- la création ou l'extension de cimetières.
- la création de nouvelles voies de communication à forte densité de circulation,
- le défrichement, sauf pour l'entretien des bois et espaces boisés ; dans ce dernier cas, une notice (ou étude d'impact préalable) précisera les conditions conservatoires.
- la création d'étangs ou de mares,
- toute activité industrielle nouvelle,
- la réalisation de fossé ou de bassin d'infiltration des eaux routières ou en provenance d'importantes surfaces imperméabilisées.

Dans ce périmètre, peuvent être spécifiquement réglementés :

- le camping même sauvage et le stationnement des caravanes dont la densité ne sera pas augmentée et le fonctionnement de l'assainissement garanti,
- la densité des installations ne pourra excéder l'existant à la date de la dernière autorisation,
- le pacage des animaux de manière à ne pas détruire la couverture végétale,
- les pratiques culturales de manière à ce qu'elles soient compatibles avec le maintien de la qualité de l'eau souterraine ;
- l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail (à implanter au point le plus éloigné du périmètre de protection immédiate des captages),
- la modification des voies de communication existantes ainsi que leurs conditions d'utilisation,
- 6-3 A l'intérieur du périmètre de protection éloignée seront réglementées toutes activités susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau distribuée, dans le strict respect de la réglementation générale, et tout particulièrement les activités interdites en périmètre de protection rapprochée.

Siège : 2 rue de Tenremonde - 59042 LILLE Cedex

Adresse postale : 62 Boulevard de Belfort - 59024 LILLE CEDEX - ☎ : 03.20.62.66.00 - ☜ 03.20.62.66.62

www.ars.nordpasdecalais.sante.fr

Dans ce périmètre, l'épandage d'engrais, de fumiers et de lisiers sera limité aux quantités directement utiles à la croissance des végétaux. Cette limitation résultera du respect des règles agronomiques de bonnes pratiques culturales. Elle tiendra compte des reliquats azotés. Elle conduira à la mise en application du code de bonnes pratiques agricoles. En cas de problèmes rencontrés, une concertation avec les Représentants de la Chambre d'agriculture, de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et de l'Agence de l'Eau sera nécessaire.

6-4- Mesures d'accompagnements :

En outre, la bonne implantation hydrogéologique des captages de CONCHIL-LE-TEMPLE ne doit pas masquer sa vulnérabilité ; ainsi, dans le cadre de la mise en œuvre de ces mesures de protection, il faudra prévoir par ailleurs les opérations suivantes :

Dans le cadre de la mise en œuvre de ces mesures de protection, sont prescrites, selon les recommandations de l'Hydrogéologue Agréé en Matière d'Hygiène Publique les opérations suivantes :

- 1) Traitement de l'eau: Un système de désinfection automatique par le chlore sera mis en place et maintenu en parfait état. Maintien de la qualité de l'eau par dilution, la collectivité se devra de réguler le forage avec l'alimentation en eau provenant de la SOMME de sorte que le mélange des eaux prélevées respecte continuellement les normes de qualité.
- 2) Chambres de captage : Equipement d'un dispositif d'alerte anti-intrusive. L'ensemble des équipements devra être conforme à la réglementation (margelle de puits; capot de protection; robinet de puisage pour prélèvement de contrôle; étanchéité de la tête de forage; aération; peinture et propreté; équipement d'un dispositif d'alerte anti-intrusive relié en permanence sur la personne d'astreinte du Syndicat;
- 3) Assainissement : Vérification et mise en conformité effective de l'assainissement des eaux usées et pluviales du camping proche et des habitations situées dans le périmètre de protection rapprochée sous contrôle technique de l'autorité ayant autorité en la matière.
- Clôture du périmètre de protection immédiate : Rénovation de la clôture et du portail existant (2 mètres minimum)
- 5) Camping : maintien d'une densité faible de mobil-home et de caravanes le long du CV
- 6) Stockage de produits dangereux pouvant altérer la qualité des eaux souterraines : le recensement des installations existantes susceptible de porter atteinte à la qualité de la ressource dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée sera entrepris, complété le cas échéant de mise aux normes de sécurisation.
- 7) Volet agricole: une campagne de sensibilisation à vocation agronomique sera mise en place avec le concours éventuel de la Chambre d'Agriculture pour préciser au sein des périmètres l'application du code des bonnes pratiques culturales, le stockage temporaire des fumiers, la maitrise des pollutions diffuses d'origine agricole, la maitrise de la fertilisation et de l'utilisation des produits phytosanitaires; l'implantation éventuelle de CIPAN (Cultures Pièges Intermédiaires à Nitrates), les recommandations de stockage (betteraves, fumiers) ainsi que l'actualisation des plans d'épandage et le strict respect des périodes d'épandages, des techniques d'enfouissement et des doses d'apport sur les parcelles. Cette démarche pourra s'effectuer sous forme de journées d'animation auprès des agriculteurs exploitants au sein des périmètres de protection.
- 8) Mise en œuvre de mesures correctrices de la qualité de l'eau : concernant le taux de nitrates supérieur à la limite de qualité en distribution et l'unité de dénitratation temporaire mise en place, une parfaite maitrise du mélange devra être assurée jusqu'au raccordement avec une ressource de qualité satisfaisante ou la reconquête de la qualité de l'eau.

VII - CONCLUSION

Compte tenu des résultats de l'expertise hydrogéologique et de la consultation administrative, j'ai l'honneur de proposer à M. le Président du SIDE de la Région de CONCHIL-LE-TEMPLE de poursuivre la procédure d'instauration des périmètres de protection autour de ses points d'eau sis à CONCHIL-LE-TEMPLE.

Siège : 2 rue de Tenremonde - 59042 LILLE Cedex

Adresse postale : 62 Boulevard de Belfort - 59024 LILLE CEDEX - ☎ : 03.20.62.66.00 - ☜ 03.20.62.66.62

www.ars.nordpasdecalais,sante,fr

Au titre du Code de l'environnement (loi sur l'eau), les ouvrages relèvent du régime de l'Autorisation de la nomenclature 1.1.2.0 : « Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tous autres procédés, le volume total prélevé étant supérieur à 200 000 m³/an. Compte tenu que les autorisations légales antérieures au 31 mars 1993 valent autorisation ou déclaration au titre du Code de l'Environnement, en application de l'article R 214-50, le dossier de DUP est donc dispensé d'une nouvelle demande d'Autorisation ou de Déclaration, néanmoins, une note d'incidence figurera au dossier pour évaluer et compenser les éventuels enjeux environnementaux liés à l'exploitation des forages et intégrant la compatibilité avec le SDAGE et le SAGE de l'Authie.

Dans le cadre de cette procédure, le SIDE de la Région de CONCHIL-LE-TEMPLE, Maître d'Ouvrage pour ce dossier, organisera une réunion publique d'information, préalablement à l'organisation des enquêtes.

Le dossier fera l'objet d'une double enquête publique conjointe : Déclaration d'Utilité Publique et Parcellaire sur la commune de CONCHIL-LE-TEMPLE.

ARRAS, le 19 mai 2010

Le Responsable du Pôle Qualité des Eaux

Max THEROUANNE

L'Ingénieur d'Etudes Sanitaires Cellule Périmètres de Protection

Eric BEMBEN

LISTE DES DESTINATAIRES

M. le Préfet du Pas-de-Calais.

Mme la Sous préfète de MONTREUIL-SUR-MER

M. le Président du SIDE de la Région de CONCHIL-LE-TEMPLE

M. le Maire de CONCHIL-LE-TEMPLE

M. le Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de l'Authie.

M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

M. le Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (Nord/Pas-de-Calais)

M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais, Pôle Qualité des Eaux.

M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie- Division Eau Potable.

M. le Président de la Chambre d'Agriculture du Pas-de-Calais.

M. le Président du Conseil Général, DAFDD/ Service de l'Eau

M. MAILLOT, Hydrogéologue Agréé en matière d'Hygiène Publique

Pièce jointe 1 : Plan de situation des périmètres de protection